

ARTICLE VI

Modifications au chapitre D (Règles d'origine)

1. L'alinéa D-02(5)b) de l'ALÉCC est modifié par le remplacement des mots « du Code de la valeur en douane » par les mots « de l'Accord sur la valeur en douane ».
2. Le paragraphe D-02(6) de l'ALÉCC est modifié par le remplacement des mots « du Code de la valeur en douane » par les mots « de l'Accord sur la valeur en douane ».
3. L'alinéa D-02(9)a) de l'ALÉCC est modifié par le remplacement des mots « du Code de la valeur en douane » par les mots « de l'Accord sur la valeur en douane ».
4. L'alinéa D-02(9)b) de l'ALÉCC est modifié par le remplacement des deux références à « du Code de la valeur en douane » par les références à « de l'Accord sur la valeur en douane », comme suit :

« sera déterminée conformément aux articles 2 à 7 de l'Accord sur la valeur en douane si la valeur transactionnelle de la matière est nulle ou encore n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 de l'Accord sur la valeur en douane; et ».
5. Le paragraphe D-05(1) de l'ALÉCC est modifié par le remplacement des mots « du Code de la valeur en douane » par les mots « de l'Accord sur la valeur en douane ».
6. Le paragraphe D-05(2) de l'ALÉCC est modifié par le remplacement des mots « du Code de la valeur en douane » par les mots « de l'Accord sur la valeur en douane ».
7. Le paragraphe D-13d) de l'ALÉCC est modifié par le remplacement des références à « du Code de la valeur en douane », à « du Code de la valeur en douane », à « sur le Code de la valeur en douane » et à « dans le Code de la valeur en douane » par les références à « de l'Accord sur la valeur en douane », à « de l'Accord sur la valeur en douane », à « sur l'Accord sur la valeur en douane » et à « dans l'Accord sur la valeur en douane », comme suit :

« d) en ce qui concerne l'application de l'Accord sur la valeur en douane aux termes du présent chapitre,

- (i) les principes de l'Accord sur la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales,
- (ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur l'Accord sur la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté, et
- (iii) les définitions de l'article D-16 auront préséance sur les définitions qui figurent dans l'Accord sur la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté; et ».